



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint Lô, le 15 mars 2007

**ARRETE n° 07-335**

**portant création du comité départemental de suivi  
de la pêche maritime de loisir**

**Le Préfet de la Manche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'une gestion concertée de l'activité de pêche maritime de loisir dans le département ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ;

**ARRETE :**

**Article 1**

Il est créé dans le département de la Manche un comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir.

**Article 2**

Le comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir est présidé par le préfet de la Manche ou, par délégation, par le directeur départemental des affaires maritimes.

**Article 3**

Le comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir est composé des membres suivants :

- le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ou son représentant
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Manche ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement de la Manche ou son représentant
- le directeur des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement de la préfecture de la Manche
- 10 représentants des associations de pêcheurs maritimes de loisir du département et 10 suppléants

#### Article 4

La répartition du nombre de représentants par association et la désignation de ces représentants est faite par arrêté préfectoral.

#### Article 5

Le comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir a pour mission de permettre un dialogue régulier entre l'administration et les associations représentant les pêcheurs maritimes de loisir du département.

Il est consulté et émet un avis consultatif sur les sujets relatifs aux activités de pêche maritime de loisir pratiquées sur le littoral du département ou à partir des ports du département. Il est également consulté sur la gestion des autorisations de circulation de véhicules sur l'estran liées à ces activités de pêche.

#### Article 6

Le comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir se réunit au minimum une fois par an sur convocation de son président.

L'ordre du jour de la réunion est fixé par le président du comité. Les membres du comité peuvent proposer au président l'inscription de sujets particuliers à l'ordre du jour.

#### Article 7

Le comité se réunit en présence des seuls membres désignés par arrêté préfectoral. En cas d'absence d'un membre titulaire, ce dernier peut être remplacé par son suppléant.

Le président peut inviter aux réunions du comité toute personne susceptible d'apporter des éléments relatifs aux sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des affaires maritimes, qui transmettra à chaque membre le compte rendu des réunions.

#### Article 8

Les membres du comité désignés par arrêté préfectoral peuvent démissionner de leur fonction. Ils font connaître leur démission au président du comité par courrier. Les membres titulaires démissionnaires sont remplacés par leurs suppléants. En cas de démissions successives du titulaire et du suppléant, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre par arrêté préfectoral.

#### Article 9

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Par le Préfet,  
Le secrétaire Général,

